

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 juillet 2005
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

Soixantième session

Point 98 g) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet**Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des gouvernements	2
Chili	2
Grèce	3
Guatemala	3
Jordanie	3
Mexique	4

* A/60/50 et Corr.1.



I. Introduction

1. Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/68, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », dans laquelle, au paragraphe 4, elle a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution et demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations.

2. En réponse à cette demande, une note verbale a été adressée aux États Membres le 25 février 2005, les invitant à fournir des informations sur cette question. Les réponses envoyées par les gouvernements figurent à la section II ci-dessous; celles qui seront reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

II. Réponses des gouvernements

Chili

[Original : espagnol]
[13 mai 2005]

Au Chili, la maîtrise des armements est régie par la loi n° 17.798, qui fait actuellement l'objet d'une procédure d'amendement.

Il est dans l'intérêt de notre pays d'être partie au Régime de contrôle de la technologie des missiles, à l'Arrangement de Wassenaar et au Groupe de l'Australie, qui régissent le contrôle des exportations dans le domaine des armes classiques ainsi que des armes biologiques et chimiques.

Par ailleurs, le texte actuellement en vigueur en matière de respect de l'environnement est le décret suprême n° 95 de 2001 qui dispose, à l'alinéa d) de son article 3, qu'une étude d'impact sur l'environnement doit être effectuée sur les réacteurs et installations nucléaires et sur les installations connexes.

Par « installations nucléaires » il faut entendre les usines qui utilisent des combustibles nucléaires ou des matières nucléaires et les usines dans lesquelles sont traitées des matières nucléaires, notamment les usines de retraitement de combustibles nucléaires irradiés. Par « installations connexes » il faut entendre les entrepôts dans lesquels sont stockées des matières nucléaires ou radioactives utilisées dans les réacteurs ou installations nucléaires.

Grèce

[Original : anglais]
[18 mai 2005]

La Grèce n'a pas, et n'a jamais eu, de programme consacré à la fabrication, au stockage, à l'acquisition ou à la destruction d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

La Grèce a pris des mesures énergiques en faveur de la protection de l'environnement et s'est dotée des instruments juridiques nécessaires pour les faire appliquer. Ses forces armées respectent entièrement sa politique de l'environnement et suivent à la lettre les dispositions juridiques applicables. Lors de la destruction d'armes et de munitions en surnombre ou obsolètes, les normes relatives à l'environnement sont scrupuleusement observées. La protection de l'environnement sera d'ailleurs un critère déterminant dans le choix de l'installation ou de la société étrangère que la Grèce chargera de procéder à la destruction de son stock de mines antipersonnel d'ici à 2008, conformément aux dispositions de la Convention d'Ottawa de 1997.

La Grèce a signé les traités et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et applique également la législation adoptée en la matière par l'Union européenne.

Guatemala

[Original : espagnol]
[19 mai 2005]

Le Guatemala ne possède pas d'armements nucléaires, mais juge essentiel que les pays qui en possèdent prennent en considération les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu des accords internationaux de désarmement.

Jordanie

[Original : arabe]
[11 mai 2005]

1. Pays de petite superficie et au climat sec, la Jordanie compte beaucoup sur ses rares ressources naturelles et accorde par conséquent une importance primordiale à l'utilisation durable de ces ressources. Par ailleurs, conformément au principe du développement durable, qui prend en compte la dimension environnementale ainsi que les dimensions économique et sociale dans les plans de développement, les planificateurs jordaniens ont réservé à la protection de l'environnement une place importante dans les divers projets et activités économiques, militaires et sociales, comme en témoignent clairement la loi de 2003 relative à la protection de l'environnement ainsi que la signature par la Jordanie des accords et traités internationaux sur la question, y compris des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

2. Les exemples suivants illustrent le respect par la Jordanie des normes relatives à l'environnement prévues dans les accords de désarmement et de maîtrise des armements :

a) Les forces armées jordaniennes ont déminé les champs de mines dans la région du Ghor, les ont transformés en terres agricoles et les ont rendus à leurs propriétaires;

b) La Jordanie a procédé à la destruction de ses stocks de mines et pris, pendant les opérations de destruction, les mesures et les précautions nécessaires, pour protéger l'environnement. Ainsi, les destructions ont été effectuées dans des tranchées spécialement creusées à cet effet loin des zones peuplées, des champs de pâturage, des réserves naturelles et de certains environnements particuliers. Les sites de destruction ont été choisis en coordination avec le Ministère des ressources en eau de manière à ne pas affecter les eaux souterraines, principale source d'eau de la Jordanie. Une fois ces opérations terminées, les débris ont été rassemblés et enterrés scientifiquement avec les déchets dangereux;

c) De manière générale, les forces armées jordaniennes contribuent à la protection de l'environnement en respectant, dans leurs diverses activités, la législation jordanienne relative à la protection de l'environnement ainsi que les règles et normes internationales pertinentes, en participant, au plan national, à des projets environnementaux concernant notamment la réhabilitation des décharges et des vieilles mines de phosphate et en menant des activités de boisement et de forestation.

Mexique

[Original : espagnol]
[16 mai 2005]

Le Mexique réaffirme qu'il faut tenir compte des normes relatives à l'environnement, qu'elles découlent du droit coutumier ou d'une convention lors de l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

En effet, la position du Mexique en faveur du désarmement se fonde sur une conception de la sécurité qui ne repose pas exclusivement sur des critères politiques ou militaires mais aussi sur une vision plus large qui tient compte des questions environnementales.

Pour le Mexique, il est clair que l'existence de certains armements, en particulier les armes de destruction massive, constitue une menace permanente pour l'environnement, compte tenu des difficultés associées à leur mise au point, à leur fabrication et à leur stockage. Les effets nocifs de l'utilisation des armes de destruction massive sur les différentes formes de vie sur terre sont évidents.

Le Mexique considère, par conséquent, que la question de l'environnement doit toujours être prise en compte dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. Cela est particulièrement vrai des dispositions relatives à la responsabilité et des mesures permettant de vérifier que les dispositions contenues dans ces instruments sont effectivement appliquées.

Pour illustrer l'importance que le Mexique accorde aux questions liées à l'environnement dans le cadre de l'application des accords de désarmement, de maîtrise des armements ou de sécurité, on peut citer l'action qu'il mène pour amender la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Dans le cadre du processus d'amendement de la Convention, le Mexique s'est associé aux pays suivants : Belgique, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays Bas, Pérou, Slovénie, Suède et Suisse en vue d'obtenir qu'aux termes de la Convention, tout préjudice causé à l'environnement constitue une infraction donnant lieu à des poursuites. Il défend également l'établissement de la responsabilité pénale pour préjudice causé à l'environnement du fait d'une attaque contre une installation nucléaire.
